

Und schließlich sollte jeder den Mut haben, die selbst gesteckten Ziele zu verfolgen, angebliche Standards zu hinterfragen und Dinge auszuprobieren, und auch nicht davor zurückschrecken, wenn er oder sie mal aus der Reihe tanzt.

Vielen Dank für das Gespräch!

Jurisprudentia

Le droit allemand de la vente soumis à la Cour d'appel de Versailles

von Dr. Fabienne Kutscher-Puis, LL.M., Düsseldorf

La nouvelle rubrique des Actualités consacrée à l'étude de la jurisprudence appliquant le droit du pays voisin nous amène à nous pencher sur le droit allemand de la vente désigné par des conditions générales d'affaires. Cette situation est très répandue dans les relations commerciales internationales, nombre d'opérations de vente internationale s'appuyant uniquement sur des documents de vente constitués de commandes, confirmations de commandes et conditions générales.

Particulièrement, les entreprises allemandes exportatrices veillent à stipuler l'application de leurs conditions générales, lesquelles excluent au demeurant, par une clause que l'on peut presque considérer comme de style, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM).

Application de conditions générales d'affaires et désignation de la loi applicable

Dans un arrêt rendu le 1^{er} décembre 2022¹, la Cour d'appel de Versailles a statué sur un litige opposant une société de droit tchèque qui s'était approvisionnée auprès d'une société de droit français d'éléments en métal destinés à être assemblés par soudage sur des structures de sièges automobiles vendues en Allemagne.

Alors que le contrat cadre (appelé *Nomination Letter*) avait été conclu entre une société sœur de droit allemand de la société tchèque acheteuse et la société française vendeuse, les contrats d'application déterminant le prix des marchandises, le lieu de livraison et les modalités de paiement (appelés *Price Agreement*) furent conclus directement entre la société tchèque et la société française. Ce faisant, les conditions générales devant régir la relation contractuelle entre ces dernières et réputées avoir été acceptées par l'approbation du Price

¹ Cour d'appel de Versailles, arrêt du 1er décembre 2022, RG 21/03438, disponible sur le site dédié à la jurisprudence internationale relative à la CVIM <https://cisg-online.org>, n° 6160.

Agreement étaient celles de la société allemande. Ces conditions désignaient la loi allemande en tant que loi applicable à l'exclusion expresse de la CVIM.

Devant la Cour d'appel, la vendeuse française alléguait que les conditions générales invoquées par l'acheteur tchèque n'avaient pas été portées à sa connaissance et qu'elle ne les avait pas acceptées.

Dans son arrêt, la Cour d'appel ne thématise toutefois pas cette question et se borne à constater que « que les parties étaient liées par un 'Price agreement' signé le 8 octobre 2009 par la société [française], lequel renvoie aux conditions générales d'achat de la société [allemande]. Or, ces conditions générales excluent expressément l'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises et visent la loi allemande comme loi applicable au contrat. En conséquence, seule sera examinée la question de la déchéance du droit d'agir de la société [tchèque] au regard de l'article 377 du Code de commerce allemand. »

Si cette constatation ne s'appuie pas sur des éléments concrets, lesquels auraient dû au demeurant être précisés dans les motifs, force est de constater qu'elle s'écarte des principes reconnus en la matière. La doctrine internationale considère en effet que, dans le domaine d'application de la CVIM, le simple renvoi à des conditions générales figurant sur un contrat d'application ne suffit pas à lui seul à fonder l'application des conditions. Il est de surcroît nécessaire que l'autre partie ait eu la possibilité de prendre connaissance des conditions générales.²

Délai de dénonciation des défauts de la marchandise entre professionnels

Ayant établi l'application de la loi allemande, la Cour d'appel de Versailles se penche sur une éventuelle déchéance du droit d'agir de l'acheteur tchèque au regard de l'article 377 du Code de commerce allemand (*Handelsgesetzbuch* - HGB). En l'espèce, les livraisons prétendument défectueuses étaient intervenues les 4, 9 et 18 mars 2011. Le 2 mai 2011, la société acheteuse tchèque informa la vendeuse, par courriel émanant d'un de ses ingénieurs, qu'un défaut de soudure avait été constaté lors de l'assemblage des éléments en métal. Le même mois, le fabricant automobile allemand auquel étaient destinés les sièges signala à la société allemande, sœur de l'acheteuse, qu'un test de collision avait donné lieu à des résultats non conformes.

2 Voir l'avis n° 13 du CISG Advisory Council du 20.01.2013, téléchargeable sous : https://cisgac.com/wp-content/uploads/2023/02/German_opinion13.pdf. Cet avis s'appuie notamment sur la jurisprudence du *Bundesgerichtshof* (arrêt du 31.10.2001, cisg-online n° 617). Schlechtriem/Schwenzer/Schroeter, *Kommentar zum UN-Kaufrecht*, 7^{ème} éd., 2019, Art. 14, n° 110 et suiv., notamment n° 127 ; Kröll/Mistelis/Perales Vicassillas, *UN Convention on Contracts for the International Sale of Goods*, 2^{ème} éd., 2018, n° 38 et suiv. Pour l'état des discussions, voir également Witz, *Vente internationale de marchandises*, 2^{ème} éd., 2023, n° 231-81 et suiv.

La Cour énonce tout d'abord les principes applicables en déclarant comme suit : « L'article 377 du Code de commerce allemand (HGB) dispose qu'en matière de vente entre professionnels, l'acheteur est tenu d'inspecter les marchandises immédiatement après leur livraison par le vendeur et d'informer aussitôt ce dernier de tout éventuel défaut de conformité; si l'acheteur omet de dénoncer un éventuel défaut, les marchandises sont réputées avoir été approuvées, à moins qu'il ne s'agisse d'un défaut de conformité non décelable par l'examen de la marchandise à la livraison; si le défaut de conformité est décelé ultérieurement, la dénonciation doit se faire immédiatement après la découverte de ce défaut, faute de quoi la marchandise est considérée comme acceptée par l'acheteur malgré l'existence dudit défaut. »

Quant à la forme de la dénonciation, qui en l'espèce avait été réalisée par courriel, la Cour, reprenant les allégations de l'acheteuse, constate, « qu'il est parfaitement admis, en droit allemand, que le défaut de conformité des produits vendus soit dénoncé par courriel, aucune forme n'étant requise par l'article 377 susvisé ». Enfin, s'agissant du délai de dénonciation, les juges d'appel estiment que le délai raisonnable prévu à l'article 377 du HGB a bien été respecté puisque qu'en l'espèce, « les premières anomalies avaient été constatées début mai 2011 lors de l'assemblage des articulations issues des livraisons du mois de mars 2011 et que ces anomalies ne pouvaient pas être détectées avant le soudage des pièces ».

Sur ces deux points, la Cour d'appel de Versailles a bien appliqué le droit allemand. Des vices cachés, non-apparents lors de la livraison, doivent être dénoncés à leur découverte (art. 377 al. 3 HGB). Précisément, dès le premier indice d'un éventuel défaut, l'acheteur doit procéder à l'inspection prévue à l'article 377 et, si celle-ci révèle un défaut, il doit procéder à sa dénonciation.³ Cette dénonciation doit avoir lieu immédiatement (*unverzüglich*, c'est-à-dire sans retard fautif au sens de l'article 121 du Code civil allemand - BGB), ce qui, selon la jurisprudence correspond à un délai très court d'un à deux jours, week-end non compris.⁴ Quant à la forme, il est acquis que la dénonciation n'est soumise à aucune forme, mais l'acheteur aura soin de constituer la preuve de la dénonciation. Ainsi, la dénonciation par courriel est certes possible mais lorsque la réception du courriel est contestée par

3 Hopt-Leyens, *Handelsgesetzbuch*, 42^{ème} éd., 2023, § 377 n° 39. Münchener Kommentar-Grünwald, *Handelsgesetzbuch*, 5^{ème} éd., 2021, § 377 n° 78.

4 Hopt-Leyens, *Handelsgesetzbuch*, 42^{ème} éd., 2023, § 377 n° 35. Münchener Kommentar-Grünwald, *Handelsgesetzbuch*, 5^{ème} éd., 2021, § 377 n° 81.

Suspension du cours de la prescription par la conduite de négociations

l'adversaire, sa preuve sera faible⁵, l'acheteur ayant la charge de la preuve de la réception par le vendeur de l'information⁶.

Notons en marge que la déchéance du droit d'agir par manque de dénonciation des vices cachés dans le délai raisonnable suivant la découverte des vices, prévue par la loi allemande, rend la loi allemande plus favorable au vendeur professionnel que ne l'est la loi française.

Le délai de déchéance visé à l'article 377 HGB n'est pas un délai d'agir et ne doit pas être confondu avec un délai de prescription. Si ce premier délai a bien été respecté, encore faut-il que l'action en justice soit ensuite engagée avant prescription des droits.

Dans l'espèce soumise à la Cour d'appel de Versailles, l'assignation avait été délivrée devant le tribunal de commerce de Nanterre le 28 mars 2013. Or, l'article 438 du BGB soumet l'action fondée sur la défectuosité de la chose vendue à un délai de prescription de deux ans à compter de la livraison de la chose, ainsi que le rappelle à juste titre la Cour d'appel. On relèvera cette nouvelle différence de taille par rapport à la loi française qui fait courir le délai de deux ans à compter du jour de la découverte du vice (article 1648 du Code civil).

Alors même que le délai de deux ans avait expiré à la date de délivrance de l'assignation, la Cour ne va pas accepter la fin de non-recevoir invoquée par la vendeuse française, en constatant que le cours de la prescription avait été suspendu du fait des négociations menées entre les parties quasiment jusqu'à la délivrance de l'assignation. Pour ce faire, elle se base sur l'article 203 du BGB lequel établit une cause de suspension par des négociations entre débiteur et créancier portant sur le droit ou les circonstances établissant le droit. La suspension cesse dès lors qu'une des parties refuse la poursuite des négociations. Là aussi, le droit allemand se montre plus flexible que le droit français qui refuse de voir dans des pourparlers menés entre les parties une cause de suspension.⁷

Lorsque les négociations ont échoué et que l'affaire est portée en justice, il n'est cependant pas rare que les parties ne s'entendent plus sur la nature des discussions menées pendant la phase précontentieuse. Pour cette raison, un accord de renonciation à la prescription pendant une période déterminée est toujours utile.

Dans l'affaire soumise à la Cour de Versailles, les parties avaient bien envisagé la conclusion d'un tel accord mais la société française vendeuse s'y était opposée en indiquant qu'elle était « sur le principe,

5 Hopt-Leyens, *Handelsgesetzbuch*, 42^{ème} éd., 2023, § 377 n° 40.

6 Münchener Kommentar-Grünwald, *Handelsgesetzbuch*, 5^{ème} éd., 2021, § 377 n° 73.

7 Cour de cassation, Chambre civile 2, arrêt du 5 octobre 1988, n° 87-16.371.

prête à discuter et investiguer sur les prétendues défauts des articulations » mais qu'elle ne voyait pas « la nécessité ni l'intérêt particulier de [l'acheteuse] à obtenir un accord écrit de renonciation à la prescription » tout en confirmant « à nouveau sa bonne volonté ». La teneur de cette lettre, combinée avec les autres échanges mènent les juges d'appel à la conclusion que, tout au moins jusqu'à la date de cette lettre, des négociations suspensives du cours de la prescription étaient bien en cours entre les parties.

Ainsi, l'assignation délivrée deux jours après ladite lettre est jugée non-prescrite. À cet égard, la Cour d'appel a interprété souverainement les circonstances de l'espèce tout en appliquant correctement le droit civil allemand. En effet, il n'est certainement pas nécessaire que le débiteur du droit reconnaisse l'existence du droit, voire même se déclare disposer à transiger. Il suffit que le créancier puisse déduire des déclarations du débiteur que celui-ci accepte de s'engager dans une discussion sur le bien-fondé de la prétention.⁸

Alors que la société tchèque a obtenu gain de cause sur l'application de la loi allemande et le rejet des fins de non-recevoir basées sur la déchéance et la prescription du droit, elle succombe finalement avec ses demandes, la Cour de Versailles estimant que la demanderesse ne rapporte pas la preuve que la cause du dommage est imputable à la vendeuse. La Cour rejette également la demande d'expertise formée par la demanderesse au motif que cette demande, intervenant plus de deux ans après les faits, n'est plus justifiée, les éléments de preuve ayant probablement disparu. Cette demande n'était plus régie par la loi allemande, mais bien par la loi française, loi de la procédure.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt du 1^{er} décembre 2022 de la Cour de Versailles nous fournit un exemple réussi de l'application de la loi allemande par le juge français et livre au juriste d'horizon français des informations utiles pour comprendre l'articulation des délais de déchéance et de prescription en droit allemand de la vente.



Dr. Fabienne Kutscher-Puis, LL.M. ist Rechtsanwältin in Düsseldorf, Fachanwältin für Internationales Wirtschaftsrecht und Avocat à la Cour de Paris.

Ihr Tätigkeitsschwerpunkt ist das Handels- und Vertriebsrecht im deutsch-französischen Rechtsverkehr.

Sie ist Mitglied im Vorstand der DFJ und Schriftleiterin der Actualités.

⁸ Grüneberg-Ellenberger, Bürgerliches Gesetzbuch, 82^{ème} éd., 2023, § 203 n° 2.